

Titre I - Dénomination, siège

Art. 1. **A110.** L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **Modèle rikiki** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A119.** Le siège de l'association est sis en Région wallonne. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 3. **A210. Le but désintéressé poursuivi est la réappropriation de compétences juridiques par les associations, principalement en matière de statuts.**

Art. 4. **A220. Les activités constituant l'objet sont la fourniture d'une documentation sur le Code des sociétés et associations, l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts, et l'animation d'ateliers, débats et conférences traitant de ces matières.**

Titre III - Membres

Art. 5. **A410.** L'association est composée de membres effectifs uniquement. L'association compte au minimum dix membres, sans limite maximale. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#))

Art. 6. **A420.** Les membres sont des personnes physiques **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Devient membre la personne présentée par deux membres à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision ordinaire de ladite assemblée générale. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 7. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 8. **A489.** Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande par écrit à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 9. **A510.** La cotisation des membres est gratuite. ([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 10. **A539.** Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 11. **A559.** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Titre IV - Assemblée générale

Art. 12. **A601.** L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 13. **A605.** Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la nomination d'un membre (cfr article 6) ;
- l'exclusion d'un membre (cfr article 11) ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr article 29) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- la modification des présents statuts (cfr article 17) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs (cfr article 20) ;
- la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL ([art. 14:37, CSA](#)) ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association (cfr article 30) ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

Art. 14. **A610.** L'organe d'administration convoque l'assemblée générale :

- chaque fois qu'il l'estime nécessaire ;
- dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ;
- lorsque au moins un cinquième des membres lui en fait la demande par écrit. L'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))

Les liquidateurs se substituent à l'organe d'administration si l'association est en liquidation.

Art. 15. **A613.** Tous les membres, les administrateurs et, si l'association est en liquidation, les liquidateurs sont convoqués par écrit à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#))

Art. 16. **A650.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- l'ensemble des membres sont présents ou représentés ;
- si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres se trouvent réunis, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée ;
- les résolutions sont prises à l'unanimité ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par bulletins. (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#))

Art. 17. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. ([art. 9:21, CSA](#))

Art. 18. **A695.** Les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par écrit à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. L'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale à des tiers justifiant d'un intérêt légitime. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

## Titre V – Organe d’administration

### Chapitre 1 : Composition

Art. 19. **A710.** L’association est administrée par un organe d’administration composé de dix administrateurs au minimum, sans limite maximale, qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas obligatoirement membres de l’association. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 20. **A740.** Les administrateurs sont nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l’assemblée générale. Ils sont élus suite à leur candidature motivée pour une durée indéterminée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de décès ou d’interdiction. ([art. 2:9, § 2, 7°, a, CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

### Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 21. **A814.** L’organe d’administration a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de l’association, à l’exception de ceux que la loi et l’article 13 des présents statuts réservent à l’assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Art. 22. **A850.** Les résolutions de l’organe d’administration sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages ;
- il n’est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ; (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l’[art. 2:41, CSA](#)) ;
- les votes s’effectuent à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l’organe d’administration.

### Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 23. **A909.** L’organe d’administration représente l’association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 24. **A914.** L’association est valablement représentée par un administrateur agissant individuellement qui, en tant qu’organe de représentation générale, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d’une décision préalable ni d’une procuration de l’organe d’administration. L’organe de représentation générale a les pouvoirs de représentation les plus étendus. Le mandat de représentant général débute automatiquement à la nomination en qualité d’administrateur et prend fin automatiquement à la cessation de cette qualité. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 25. **A919.** L’organe d’administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de décision et de représentation à un ou plusieurs mandataires spéciaux qui peuvent être des administrateurs, des membres ou des tiers. L’organe d’administration définit la portée de la délégation, dans la limite d’un acte déterminé ou de plusieurs actes de même nature, ainsi que la manière dont les mandataires exercent leur pouvoir, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. L’organe d’administration est chargé de leur surveillance et peut révoquer un mandat à tout moment.

### Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 26. **A924.** Les administrateurs et les autres personnes mandatées par l’association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l’association. Chacun est tenu à l’égard de l’association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que

## Statuts Collectifs ASBL

d'en rendre compte. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#)) Quiconque outrepassa le cadre de son mandat peut voir sa responsabilité personnelle engagée.

Art. 27. **A929.** Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

([art. 2:56, CSA](#))

Art. 28. **A949.** Tout administrateur peut présenter sa démission par écrit à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 19 des présents statuts. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

### Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 29. **A959.** L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels ainsi qu'une proposition de budget qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#))

### Titre VI - Dissolution

Art. 30. **A979.** L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs associations, fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#))